

vis à l'importance de trafic à l'origine des activités connexes et à la nature du trafic en de services en cours.

(ii) un obstacle sérieux à la circulation des personnes, y compris les personnes handicapées.

(iii) un obstacle sérieux à l'échange des marchandises à l'intérieur du Canada.

(iv) un empêchement sérieux au développement des secteurs primaires ou secondaires aux exportations du Canada ou de ses régions, ou au mouvement des marchandises par les ports canadiens.

Il est en outre déclaré que la présente loi vise à la réalisation de tous les objectifs qui y sont énoncés et que les questions relevant de la compétence législative du Parlement en matière de transport.

(2) Le ministre peut, avec l'approbation du Conseil en conseil et aux conditions prescrites par celui-ci, conclure des accords de mise en œuvre de la politique nationale des transports énoncée au paragraphe (1) ou des accords sur les matières de transport que le ministre estime indiquées.

(ii) an undue obstacle to the mobility of persons including those persons who are disabled.

(iii) an undue obstacle to the inter-change of commodities between points in Canada, or

(iv) an insuperable discouragement to the development of primary or secondary industries or to export trade in or from any region of Canada or to the movement of commodities through Canadian ports.

and this Act is enacted in accordance with and for the purpose of so much of those objectives as fall within the purview of the powers conferred upon the legislative authority of the Parliament of Canada relating to transportation.

(2) The Minister may, with the approval of the Government in Council and on such terms and conditions as the Government in Council may specify, enter into agreements in support of the national transportation policy set out in subsection (1) or in respect of such transportation matters as the Minister may consider appropriate.

DEFINITIONS

4. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

a) La section de première instance de la Cour supérieure de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;

b) la Cour supérieure de la Colombie-Britannique;

c) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;

d) la Cour supérieure du Québec;

e) la Cour supérieure du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

40. L'expression "Personne" par rapport à un individu, ou par rapport à un organisme, désigne le titulaire de la personnalité juridique de ce qui est concerné.

DEFINITION

"Agency" means the National Transportation Agency established by section 6;

"carrier" means any person engaged in transport by a mode of transportation referred to in subsection 3(2);

"Chairman" means the Chairman of the Agency;

"goods" includes rolling stock and mail;

"Minister" means the Minister of Transport;

"public interest" means the public interest that is consistent with

(a) the national transportation policy set out in subsection 3(1);

(b) policy directions if any issued under section 23, and

Personne

Agence

Transporteur

Président

Marchandises

Ministre

Intérêt public

Personne

Agence

Transporteur

Président

Marchandises

Ministre

Intérêt public